



Arrêt

n° 200 718 du 5 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de confession musulmane, -courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 septembre 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le 24 septembre 2015. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitez avec votre famille dans le quartier al Dora. Vous auriez travaillé dans un magasin d'outils de construction, dont vous auriez été copropriétaire depuis le 1er mai 2015, avec Habib, qui serait de confession chiite. Le 10 juillet 2015 au soir, alors que vous vous apprêtiez à fermer votre magasin, une voiture dans laquelle trois personnes se trouvaient serait arrivée.

Ces personnes vous auraient demandé d'arrêter de travailler avec Habib parce qu'il est chiite et vous auraient menacé de mort au cas où vous ne vous exécutiez pas. Vous auriez prévenu Habib de cette menace et vous auriez décidé de rompre le partenariat avec lui, bien qu'il fallait quelques jours pour que le partenariat soit rompu. Cinq jours plus tard, le 15 juillet 2015, alors que vous vous trouviez à une certaine distance du magasin, vous auriez vu une explosion détruire celui-ci et votre associé Habib tomber par terre. A la suite de l'explosion, vous auriez accouru chez votre père, qui vous aurait conseillé d'aller vous réfugier chez votre tante maternelle. Vous auriez appris par le biais de votre famille qu'Habib avait été amputé des jambes et au niveau des bras. Depuis lors, les frères d'Habib vous accuseraient d'être à l'origine de cette explosion afin d'obtenir la pleine propriété du magasin. Ils se seraient rendu à plusieurs reprises chez votre père afin de vous menacer. Suite à cet incident, votre famille aurait quitté le quartier al Dora et changerait régulièrement de résidence par crainte du gouvernement chiite en tant que sunnite.

C'est ainsi que par crainte pour votre vie, le 24 août 2015, vous auriez quitté l'Irak par avion en direction de la Turquie, légalement muni de votre passeport. Vous auriez quitté la Turquie pour aller en Grèce. Ensuite vous seriez allé dans un autre pays dont vous ne vous souvenez pas du nom. Vous seriez ensuite passé par la Serbie, la Hongrie, l'Autriche. Enfin, vous seriez arrivé en Belgique.

Après votre départ d'Irak, votre père aurait dit aux frères d'Habib qu'il vous avait renié. Le 10 janvier 2016, votre frère Mustapha aurait disparu et votre famille serait sans nouvelle de lui depuis lors malgré ses recherches.

En cas de retour, vous dites craindre les frères d'Habib, le copropriétaire de votre magasin, en raison des menaces qu'ils auraient proférées à votre rencontre suite à l'explosion de votre magasin au cours duquel Habib aurait été blessé, menaces vous accusant d'être à l'origine de cette explosion afin d'obtenir la totalité de la propriété du magasin. Vous craignez également les trois personnes qui vous auraient menacé avant l'explosion et qui selon vous seraient à l'origine de ce fait, au motif que vous seriez sunnite et que vous auriez travaillé avec une personne de confession chiite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de la carte de résidence, du contrat de bail, d'un rapport médical au nom de Habib, de quatre photos de l'explosion du magasin, d'un procès-verbal relatif aux blessures d'Habib, de deux déclarations au poste de police de Dora.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre les frères d'Habib, le copropriétaire de votre magasin, en raison des menaces qu'ils auraient proférées à votre rencontre suite à l'explosion de votre magasin au cours duquel Habib aurait été blessé, menaces vous accusant d'être à l'origine de cette explosion afin d'obtenir la totalité de la propriété du magasin. Vous craignez également les trois personnes qui vous auraient menacé avant l'explosion et qui selon vous seraient à l'origine de ce fait, au motif que vous seriez sunnite et que vous auriez travaillé avec une personne de confession chiite (Rapport d'audition du 6 janvier 2017 p. 10). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre récit d'asile ni des craintes alléguées en cas de retour.

En premier lieu, il y a lieu de souligner que vous tenez des versions divergentes quant à l'origine de vos problèmes à l'origine de votre fuite de l'Irak, entre la version présentée lors de l'audition au Commissariat général et les informations que vous avez données dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers (cfr. questionnaire du CGRA versé au dossier administratif).

Ainsi, vous déclarez qu'à l'origine de vos problèmes, trois personnes vous auraient menacé dans votre magasin le 10 juillet 2015 en vous invectivant de cesser de travailler avec Habib, votre collègue, au motif qu'il serait chiite dans une région en majorité sunnite (ibid. p.10-11). Or, à la lecture du questionnaire du Commissariat général (cfr. Question 5 p.15), vous déclarez que vous auriez été menacé le 10 juillet 2015 par trois personnes qui vous auraient demandé de quitter votre travail au motif

que vous ne souhaitiez pas travailler avec des personnes chiites. De plus, alors que dans vos déclarations initiales vous dites avoir travaillé avec Habib pendant un an (cfr. p.5 de la Déclaration versée au dossier administratif), vous changez de version au Commissariat général en alléguant que c'est du 1er mai 2015 à juillet 2015 que vous auriez travaillé avec lui (ibid. p.7, 10, 21). Confronté à ces divergences dans vos propos portant sur la durée de votre collaboration avec Habib, vous réfutez vos propos initiaux en disant que du 1er mai au 10 juillet 2015 ne ferait pas un an mais que le contrat que vous aviez signé était d'un an (ibid. p.21), réponse qui ne permet pas de comprendre le caractère contradictoire de vos propos. Ces variations dans vos propos successifs, portant sur des faits essentiels de votre récit, ajoutées à d'autres de vos propos selon lesquels vous ignorez le motif pour lequel vous auriez personnellement été menacé (ibid. p.13), ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus. D'emblée, elles empêchent de se forger une conviction quant aux menaces dont vous auriez fait l'objet en raison de votre travail avec une personne de confession chiite.

Ensuite, vous dites que vous auriez été menacé le 10 juillet 2015 devant votre magasin par trois personnes au motif que vous travailliez avec une personne de confession chiite (ibid. p. 10 et 12-13). Toutefois, vos propos à ce sujet sont demeurés vagues et imprécis. En effet, vous indiquez ignorer qui seraient les auteurs de ces menaces (ibid. p. 12-13), tout comme vous n'êtes pas non plus en mesure de les décrire, vous limitant à dire qu'ils étaient tous grands, dont un peu gros, et invoquant sans convaincre que c'était le soir, que vous auriez vu ces personnes sans toutefois prêter attention à leur apparence (ibid. p. 13). Ces imprécisions dans vos propos ne reflètent par l'évocation de faits réellement vécus.

Quant à l'explosion ayant touché votre magasin, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que les trois personnes qui vous avaient menacé auraient placé une bombe à l'entrée de votre lieu de travail et que votre employeur (Habib) aurait eu les jambes amputées (cfr. Questionnaire du CGRA p. 15 pt. 5). Or, vous changez de version lors de votre audition au Commissariat général en déclarant ne pas savoir qui serait à l'origine de l'explosion ni par quels moyens l'explosion aurait eu lieu (ibid. p. 14). Confronté à cette variation dans vos propos, vous contestez la version de l'Office des étrangers en déclarant : « Moi j'avais dit que trois personnes étaient venues et m'avaient menacé, et je n'ai pas dit que trois personnes avaient placé une bombe » (ibid. p. 15), ce qui n'est pas une réponse convaincante et qui n'explique en rien le caractère contradictoire de vos propos censés porter sur un même événement. Interrogé également sur l'existence éventuelle d'une plainte à la police à la suite de vos problèmes, vous dites ne pas savoir quelle serait la nature de la plainte, vous référant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile tout en indiquant ignorer leur contenu (ibid. p. 15). Cette réponse est peu pertinente dans la mesure où vous êtes invité à relater des faits que vous auriez vécus et que vous les liez à votre crainte alléguée en cas de retour.

Au vu de ces incohérences et de ces variations relevées dans vos propos, aucun crédit ne peut être accordé à vos problèmes allégués en raison de votre travail avec une personne de confession chiite, et partant, ni aux autres problèmes qui en auraient découlé –à savoir les recherches et menaces à votre rencontre et à l'encontre de votre famille par les frères d'Habib –, ni aux craintes que vous invoquez vis-à-vis des membres de la famille de Habib en cas de retour pour ce motif (ibid. p. 10).

La justification que vous apportez à ces méconnaissances et à ces lacunes, à savoir le fait que vous seriez analphabète et que vous auriez peu fréquenté l'école (ibid. pp.10-11), n'est pas suffisante dans la mesure où vous êtes invité à relater des faits que vous auriez personnellement vécus et qui ne nécessitent pas de compétences cognitives spécifiques.

Enfin, vous invoquez le fait que votre frère Mustapha aurait été enlevé le 10 janvier 2016 (ibid. p. 11). Interrogé sur cet enlèvement, vos dires selon lesquels ni vous ni vos parents ne connaissiez pas les circonstances de son enlèvement (ibid. p. 16) et que vous n'auriez aucune nouvelle de lui actuellement (ibid. p. 11 et 16) ne permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de cet événement ni à le lier, -à le supposer établi-, à vos problèmes personnels allégués.

Pour le reste, s'agissant de votre confession sunnite et de votre crainte y relative, vous n'invoquez aucun problème personnel en lien avec votre confession (ibid. pp.11-12), de sorte que celle-ci ne suffit pas elle seule à vous voir reconnaître la qualité de réfugié.

Quant aux documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de la carte de résidence de votre père, du contrat de bail de votre magasin (cfr. Documents n° 1-3 et 9 versés à la farde « Documents – Inventaire »), ils constituent

des indices quant à votre identité, votre nationalité, votre lieu de résidence en Irak et votre profession, éléments non remis en cause dans cette décision, mais qui ne suffisent pas à eux seuls à renverser le sens de cette décision. Quant aux quatre photos déposées et qui, selon vos dires, représenteraient votre magasin après l'explosion survenue le 15 juillet 2015 (cfr Document n° 6 versé à la farde Inventaire-Documents), elles ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces photos ne permettent aucunement de rendre à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir un lien entre l'explosion et les craintes invoquées, lesquelles s'avèrent infondées au vu de ce qui est développé ci-dessus. En outre, vous déposez plusieurs documents relatifs à Habib, à savoir un rapport médical, un procès-verbal et deux déclarations faites auprès du poste de police d'al Dora (cfr. Documents n° 5 et 7-8 versés à la farde Inventaire-Documents). Ces documents ne permettent pas d'établir un lien quelconque entre ces événements et vos problèmes personnels, dont la crédibilité est remise en cause. De plus, la façon dont vous dites vous être procuré ces documents remet en cause leur force probante. De fait, vous dites que votre père aurait payé des pots-de-vin pour se procurer ces documents et que ceux-ci ne proviendraient pas d'un poste de police (ibid .p.9). Dès lors, ces documents ne peuvent servir à établir la crédibilité de votre récit d'asile et présentent une force probante limitée. A cet égard, comme vous l'avez allégué en audition, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques.» (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire). Partant, les informations contenues dans ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**.

Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiïtes et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée.

Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article.

Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences

sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être

exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.2. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose, par porteur, une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.3. Par courrier du 30 décembre 2017, la partie requérante transmet deux articles de presse se rapportant à Bagdad, les conseils aux voyageurs des gouvernements français, britannique et canadien, un rapport d'Human Rights Watch du 5 décembre 2017 et un arrêt de la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg du 12 décembre 2017.

4.4. A l'audience publique du 23 février 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnant l'acte de décès de son père et sa traduction certifiée conforme ainsi que plusieurs photos de la maison familiale.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de GENEVE, du 28.07.1951 relative au statut de réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

6.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève avoir fourni, à l'appui de sa demande, des explications spontanées, précises, cohérentes et tout à fait crédibles. Elle précise, citant un arrêt du Conseil de ceans, que si la charge de la preuve lui incombe, cette charge doit s'apprécier de manière raisonnable et rappelle qu'il faut, le cas échéant, faire application du bénéfice du doute. La partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse fait état de lacunes, incohérences et imprécisions dans son récit et juge au contraire avoir manifestement collaboré à l'administration de la charge de la preuve et avoir fourni un récit crédible des faits l'ayant amenée à quitter son pays d'origine.

La partie requérante estime que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en déniait une quelconque force probante aux documents qu'elle a déposés et en soutenant que ces derniers ne permettent pas d'attester des problèmes qu'elle aurait personnellement vécus. Elle cite un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 avril 2013, MO. MC France. et relève que la seule circonstance que certains documents qu'elle a déposés ont été obtenus contre de l'argent, ne peut suffire à remettre en cause leur validité.

Elle souligne avoir, depuis le début de la procédure, apporté tous les éléments de preuve à sa disposition, attestant de sa bonne foi, mais également de sa crainte, telles que le contrat de bail attestant de sa profession ou les photos du magasin attestant de l'explosion. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas voir suffisamment tenu compte du fait qu'elle est analphabète et de lui reprocher de ne pas connaître le contenu des documents relatifs à la plainte ou aux séquelles médicales de son ancien associé. Elle souligne que cette ignorance, due à son analphabétisme, n'enlève rien au fait qu'elle a fourni un récit clair, cohérent et détaillé des événements l'ayant amenée à quitter son pays. De plus, elle précise que postérieurement à son audition, la maison de sa famille a été incendiée.

La partie requérante estime qu'aucune contradiction majeure ne peut lui être imputée et souligne que la présence d'un interprète engendre nécessairement des incompréhensions en sus du stress occasionné par l'audition.

Elle soutient que la décision entreprise passe sous silence l'ensemble des déclarations claires, spontanées et précises qu'elle a fournies et se fonde sur des éléments qui ne sont pas déterminants. Elle souligne en outre avoir clairement expliqué que les problèmes qu'elle a rencontrés sont dus à son obéissance sunnite de sorte qu'en précisant « *pour le reste, s'agissant de votre confession sunnite et de votre crainte y relative, vous n'invoquez aucun problème personnel en lien avec votre confession (ibid pp.11-12), de sorte que celle-ci ne suffit pas elle seule à vous voir reconnaître la qualité de réfugié* », la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève avoir vécu dans la région de Al Dora, région à majorité sunnite et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération ni la situation sécuritaire dans cette région, ni la spécificité de son profil sunnite. La partie requérante qui précise avoir collaboré activement à la charge de la preuve, sollicite que lui soit appliqué le bénéfice du doute et reproche à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation subjective alors que l'ensemble des éléments du dossier démontre qu'elle nourrit des craintes pour sa vie en cas de retour en Irak.

6.2. Dans une seconde sous-section de son moyen intitulée « Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 relatif au statut de protection subsidiaire », la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « le niveau de violence qui prévaut à l'heure actuelle à BAGDAD qui conduirait à l'application de l'article 48/4, §2, c. de la Loi du 15.12.1980 » et de ne pas avoir tenu compte de son obéissance sunnite. Elle estime en effet « qu'il n'y a aucune analyse spécifique de la situation des sunnites à BAGDAD ».

Citant diverses sources, dont en grande partie le document COI focus émanant des services de la partie défenderesse, elle considère « que l'ensemble de ces éléments confirment que le requérant, ayant toujours vécu en IRAK à BAGDAD, il ne peut être envisagé un retour en IRAK comme il ressort clairement des observations objectives qu'il a des risques d'être persécuté, un retour du requérant ne peut être envisagé ». Elle ajoute « que la région, résidence habituelle du requérant, correspond actuellement à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. QUE la situation à BAGDAD entraîne pour les civils un risque réel pour leur vie ou leur personne [et] qu'il est complètement erroné de considérer de part adverse que l'ensemble de ces éléments ne constitue pas un risque réel de préjudice grave contre la vie des civils au regard de violences suite à des conflits armés et sur base de l'article 48/4, §2 de la Loi du 15.12.1980 ».

IV.2 Appréciation

A. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8. En l'espèce, la partie requérante, de confession sunnite, fonde en substance sa demande de protection internationale sur deux craintes qu'elle lie à l'explosion du magasin dans lequel elle travaillait et lors de laquelle son associé, d'obédience chiite, a été grièvement blessé. Elle déclare en effet craindre d'une part, les personnes qui l'ont menacée avant l'explosion et lui ont enjoint d'arrêter de travailler avec une personne chiite, et, d'autre part, les frères de son associé, qui l'accusent d'être à l'origine de l'explosion.

9. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant la partie défenderesse, une copie de sa carte d'identité, d'un certificat de nationalité, d'une carte de résidence, d'un rapport médical préliminaire au nom de son associé Habib, des photos de son magasin après l'explosion, de deux déclarations au poste de police de Dora, d'un procès-verbal d'une déclaration auprès du tribunal d'instruction d'Albayaa et d'un contrat de bail.

10.1. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés tels que l'identité ou la nationalité de la partie requérante, et estime que les informations contenues dans les autres documents ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

10.2. S'agissant tout d'abord des photos du magasin de la partie requérante, la partie défenderesse précise qu'elles « ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces photos ne permettent aucunement de rendre à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir un lien entre l'explosion et les craintes invoquées, lesquelles s'avèrent infondées au vu de ce qui est développé ci-dessus ». A cet égard, le Conseil rappelle que la force probante devant être accordée à des photos à caractère privé s'avère, par nature, limitée. Il en découle naturellement, que ne disposant d'aucune certitude quant aux circonstances dans lesquelles les photographies que la partie requérante dépose ont été prises et quant à l'exactitude des commentaires qui décrivent ce qu'elles sont censées représenter, il y a lieu d'en analyser la force probante au regard de l'examen de la crédibilité du récit de la partie requérante.

10.3. S'agissant des documents relatifs à la plainte déposée par l'associé de la partie requérante, Habib, et aux blessures dont il souffre, la partie défenderesse estime d'une part, que ces documents ne permettent pas d'établir un lien quelconque entre les événements qu'ils relatent et les problèmes personnels de la partie requérante dont la crédibilité est remise en cause, et, d'autre part, que leur force probante est limitée du fait qu'ils ne proviendraient pas d'un poste de police et qu'ils ont été obtenus moyennant paiement d'une somme d'argent. Elle cite finalement les informations objectives émanant de son centre de documentation relatives à la corruption généralisée et à la fraude documentaire existant en Irak.

La partie requérante précise avoir collaboré activement à la charge de la preuve et soutient que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, estimer que les documents provenant d'Irak sont faux sans s'en expliquer davantage. Elle relève que la seule circonstance que ces documents ont été obtenus moyennant le paiement d'une somme d'argent ne peut suffire à en remettre en cause la validité.

Le Conseil rejoint la partie requérante en ce que la seule circonstance de l'obtention de documents contre le paiement d'une somme d'argent ne peut suffire à leur ôter toute force probante. Néanmoins, la partie défenderesse se garde d'une telle conclusion étant donné qu'elle conclut au caractère limité de la

force probante attachée à ces derniers au regard du manque de crédibilité générale des déclarations de la partie requérante, de sorte qu'elle ne viole pas les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il ressort d'une analyse de ces documents qu'une contradiction importante entre les informations qu'ils contiennent et le récit de la partie requérante justifie que la force probante devant leur être accordée soit toute relative. En effet, la partie requérante a précisé, et confirmé à l'audience, travailler dans un magasin de location de matériel de construction et d'outils dans la bâtiment. Or, les documents relatifs à la plainte d'Habib relatent que ce dernier travaillait dans une boutique de location de motos. Interrogée à l'audience sur cette contradiction, la partie requérante en impute la responsabilité à une erreur de traduction qui ne peut convaincre.

10.4. La partie requérante dépose, à l'audience publique du 23 février 2018, l'acte de décès de son père ainsi que des photos de la maison familiale incendiée.

A cet égard, il convient de rappeler que l'une des obligations faites au demandeur d'asile par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'en faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'il en dispose. En l'espèce, la partie requérante a déclaré être en possession depuis « un moment » de ces documents et a attendu le jour de l'audience pour les produire car elle ignorait qu'il fallait le faire plus tôt, invoquant d'abord à cet égard la maladie de sa mère, pour préciser ensuite que c'est son beau-frère qui les lui a envoyés. La partie requérante ne s'est de toute évidence pas conformée au prescrit de la loi. Ce faisant, elle porte atteinte au respect du débat contradictoire en mettant la partie défenderesse dans l'impossibilité de procéder en temps utile à l'analyse de ces pièces ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'elle empêche le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. Elle s'expose dès lors au risque de voir ces pièces écartées à l'issue d'un examen forcément sommaire, s'il n'apparaît pas qu'elles « augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Conseil ne peut que rappeler d'une part, le caractère limité de la force probante attachée à des photographies et constater, d'autre part, qu'au vu du caractère évolutif des déclarations de la partie requérante au sujet des problèmes rencontrés par sa famille, la force probante devant être attachée à l'acte de décès de son père demeure toute relative. En effet, ce n'est qu'à l'audience publique du 23 février 2018 que la partie requérante aborde l'assassinat de son père survenu le 8 février 2017 alors qu'elle avait, en termes de requête, fait état de l'incendie de la maison familiale qui serait survenu quelques jours avant cet assassinat. L'omission, en termes de requête, de l'assassinat de son père, jette un sérieux discrédit sur la réalité de cet événement tel qu'il est décrit par la partie requérante et permet en tout état de cause de relativiser fortement la force probante attachée à cet acte de décès.

11. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. Ainsi, s'agissant des motifs de l'acte attaqué liés aux problèmes que la partie requérante déclare avoir rencontrés avec les trois personnes qui l'auraient menacée avant l'explosion et aux frères de son associé Habib, la partie défenderesse relève des contradictions et imprécisions ainsi que le caractère évolutif de ses déclarations. Elle souligne ainsi, d'une part, le caractère changeant des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne la chronologie des événements ayant précédé l'explosion de son magasin et, d'autre part, le caractère imprécis de ses déclarations concernant les personnes l'ayant menacée, les circonstances de l'explosion de son magasin et la nature de la plainte déposée à la police.

En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général et à expliquer ces imprécisions et contradictions par le recours à un interprète et

au stress que constitue le fait de devoir revenir sur ces événements, reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Le Conseil constate par ailleurs et après avoir interrogé la partie requérante à l'audience publique du 23 février dernier, qu'aux incohérences relevées en termes de décision, deux contradictions majeures achèvent d'entacher la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, il y a tout d'abord lieu de rappeler qu'alors que la partie requérante a déclaré avoir ouvert un magasin de location d'outils avec Habib, les documents déposés au dossier font quant à eux référence à un magasin de location de motos. Ensuite, alors que la partie requérante a déclaré craindre les trois frères d'Habib qui l'accuseraient d'être à l'origine de l'explosion du magasin, elle s'avère incapable de les nommer et de les identifier de manière constante, déclarant auprès de l'Office des étrangers qu'ils se prénomment « Yassir et Mohammed », « Mohammed » auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et enfin « Yassir et Amar » lors de l'audience du 23 février 2018. Confrontée à cette contradiction majeure touchant à l'identité des personnes qu'elle déclare craindre, la partie requérante allègue encore, à l'audience, d'une erreur de traduction qui, au vu de la nature même de ses déclarations et au fait qu'il s'agit uniquement de prénoms, ne convainc pas.

13. Quant aux craintes formulées par la partie requérante en raison de son appartenance à la communauté sunnite, le « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 13 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (p. 44), ce document n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées susceptibles d'amener le Conseil à conclure que les Sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa région de provenance étant donné qu'il est bien précisé dans la décision entreprise que cette dernière provient de Bagdad et plus particulièrement du quartier al Dora. Elle ne peut pas plus être suivie en ce qu'elle lui reproche d'avoir violé son obligation de motivation matérielle en précisant « s'agissant de votre confession sunnite et de votre crainte y relative, vous n'invoquez aucun problème personnel en lien avec votre confession (...) de sorte que celle-ci ne suffit pas à elle seule à vous voir reconnaître la qualité de réfugié ». En effet, la partie défenderesse a longuement analysé le récit que la partie requérante avait présenté à l'appui de sa demande de protection internationale et les problèmes liés à sa confession invoqués, mais a estimé, aux termes d'une analyse partagée par le Conseil, que la crédibilité y attachée faisait défaut. En conséquence, la partie défenderesse a relevé, qu'étant donné que la partie requérante ne faisait valoir aucun autre problème personnel lié à sa confession, que ceux dont la réalité avait été remise en cause, sa seule obédience sunnite ne pouvait suffire à lui octroyer le statut de réfugié. Il ne peut donc être conclu à une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ou 62 de la loi du 15 décembre 1980.

14. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de son obédience religieuse musulmane sunnite.

15. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

16.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

17.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

17.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

17.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

17.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

17.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

17.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne

d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

17.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

17.8. La partie requérante, qui cite notamment un rapport dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils. Elle joint, cependant, elle-même, sans s'en expliquer, à sa note complémentaire du 30 décembre 2017, une copie d'un arrêt de la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg qui parvient à la même conclusion que le Commissaire général dès lors qu'il casse un jugement ayant accordé la protection subsidiaire à des demandeurs d'asile sur la base de l'article 48/4, § 2, c.

17.9. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

17.10. Dans sa note complémentaire du 30 décembre 2017, la partie requérante ne conteste pas la réalité de cette évolution. Elle produit divers « Conseils aux voyageurs », un rapport de Human Rights Watch intitulé « Irak : les procès de l'Etat islamique sont biaisés » ainsi que des dépêches relatives à deux attaques perpétrées pour l'une, dans une ville située à 120km de Bagdad et pour l'autre, à Touz Khormatou dans la province de Salah ad-Din, mais n'explique pas en quoi ces événements seraient de nature à permettre une meilleure évaluation de la situation à Bagdad.

17.11. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017

précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

17.12. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

17.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

18.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

18.2. A cet égard, la partie requérante qui est d'obédience religieuse sunnite invoque une menace émanant d'une milice chiite et des frères de son associé. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations de la partie requérante qu'elle ferait effectivement l'objet de menaces de la part de miliciens chiites et des frères de son associé. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

19. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine de la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT